

Québec, le 26 avril 2018

MODIFICATION

Nemaska Lithium Inc.
450, rue Gare-du-Palais, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1K 3X2

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement
de spodumène sur le territoire de la Baie-James
Relocalisation de l'effluent final

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 27 juillet 2016, 26 mai 2017 et 31 mai 2017, à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation d'une mine de spodumène à ciel ouvert pendant environ vingt (20) ans, puis l'exploitation souterraine pendant environ six (6) ans, pour une durée totale d'exploitation d'environ vingt-six (26) ans, à un taux d'extraction maximal journalier de 15 200 tonnes;
- l'aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité maximale journalière de 3 475 tonnes/jour;
- l'aménagement d'une halde à minerai temporaire d'une capacité de 20 450 tonnes;
- l'aménagement d'une halde de codisposition des résidus miniers et des stériles d'une superficie d'environ 84 hectares;
- l'aménagement d'un système de traitement des eaux industrielles dont l'effluent sera rejeté dans le lac des Montagnes;
- l'aménagement d'installations pour la gestion et l'entreposage des matières dangereuses.

À la suite de votre demande datée du 29 mai 2017 et complétée le 13 novembre 2017, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- les changements aux libellés des conditions 12 et 17 du certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 26 avril 2018

- le changement au libellé de la condition 1 de la modification de certificat d'autorisation délivrée le 27 juillet 2016;
- le changement de la localisation de l'effluent final;
- l'ajout de trois conditions supplémentaires.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Simon Thibault, de Nemaska Lithium Inc. à M^{me} Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2017, concernant le projet de mine de spodumène Whabouchi – Demande de modification des conditions 12, 14, 17 et 18 du certificat d'autorisation et de la localisation de l'effluent final, 5 pages et 3 pièces jointes :
 - Carte des communautés végétales et milieux humides;
 - Vue en plan de la conduite de l'émissaire du parc à résidus miniers – Option 2;
 - NEMASKA LITHIUM INC. Note technique – Étude de dilution de l'effluent minier du projet de mine de spodumène Whabouchi dans la rivière Nemiscau – Version finale par WSP Canada Inc., mai 2017, 18 pages et 2 annexes.
- Lettre de M. Simon Thibault, de Nemaska Lithium Inc. à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 novembre 2017, concernant le projet de mine de spodumène Whabouchi – Réponses aux questions et commentaires portant sur la modification de la localisation de l'effluent final, 7 pages et 4 pièces jointes :
 - Plan de gestion des eaux révisé;
 - Carte de localisation du tracé de la conduite de l'émissaire et habitats terrestres présents;
 - Fiche de surveillance C-SURV-08 – Installation de la conduite d'effluent vers la rivière Nemiscau;
 - NEMASKA LITHIUM INC. *Caractérisation des habitats aquatiques et du poisson – Rivière Nemiscau*, par EnGlobe Corp., octobre 2017, 17 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 26 avril 2018

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Changements aux libellés des conditions 12 et 17 du certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015

Condition 12 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, six (6) mois après le premier rejet à l'effluent final, un programme de compensation des pertes en milieux humides.

Condition 17 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, trois (3) mois avant le début de la construction, un plan de gestion des matières résiduelles en phase d'exploitation.

Changement au libellé de la condition 1 de la modification de certificat d'autorisation délivrée le 27 juillet 2016

Condition 14 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, six (6) mois après le premier rejet à l'effluent final, une mise à jour du plan de compensation de l'habitat du poisson qui tiendra compte de l'ensemble des pertes d'habitats du poisson. Ce plan devra être élaboré en collaboration avec les experts du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. Le plan de compensation devra également tenir compte des besoins et des préoccupations des utilisateurs cris du territoire.

Ajout de trois conditions dans la section « Traitement de l'effluent minier »

Condition 4.1 : Certaines incertitudes demeurent quant à la localisation de l'effluent final, puisque la bathymétrie ne pourra être validée que lors de la prochaine saison de terrain à l'été 2018. Le promoteur, devra confirmer avant le 1^{er} décembre 2018 la localisation précise de l'effluent final.

Condition 4.2 : La présence de la chauve-souris cendrée a été confirmée dans les environs immédiats du site de la maternité située au lac du Spodumène. Cette espèce pourrait donc être présente sur le site d'installation de la conduite. À cet égard, le promoteur devra porter une attention particulière à cette espèce lors de la phase d'abattage des arbres. Il devra également rapporter toute observation au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Condition 4.3 : Dans le cadre du plan de gestion des eaux minières, le promoteur devra respecter les facteurs de sécurité pour les ouvrages de retenus tels qu'édictés au tableau 2.7 de la version de mars 2012 de la Directive 019 sur l'industrie minière du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le promoteur devra fournir, pour information, les hypothèses utilisées ainsi que les calculs réalisés pour déterminer les facteurs de sécurité retenus.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 26 avril 2018

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne